

MAUREP'ART 2023 *Règlement intérieur*

Le Maurep'Art est un salon d'arts plastiques organisé par la Ville de Maurepas (Pôle Culture).

Il a pour but de promouvoir exclusivement des artistes amateurs, auquel le Salon est ouvert gratuitement, sans droit d'accrochage, après acceptation des œuvres par un comité de sélection présidé par un artiste professionnel, invité d'honneur.

L'objectif est de permettre aux artistes de présenter leurs œuvres dans un cadre professionnel, de se faire connaître et de se rencontrer.

En raison de la mission de service public de la Ville, le Maurep'Art n'a pas de vocation commerciale. Un vernissage est organisé le soir même de l'ouverture au public et plusieurs prix sont remis en fin de salon.

Article 1 - Inscription et œuvres admises

Les artistes devront remplir et retourner une fiche d'inscription (disponible sur le site internet de la Ville, à la mairie et à l'espace Albert CAMUS).

Les œuvres acceptées pour le salon sont :

- › œuvres sur toile et techniques mixtes (peinture, collage, matières...)
- › œuvres sur papier (pastels, dessins, aquarelles et gravures)
- › œuvres photographiques
- › sculptures
- › installations vidéo/multimédias

Tout autre type (vitrail, ferronnerie, travail sur tissus, design d'objets ou stylisme...) ne rentre pas dans le cadre de la sélection comme tout ce qui relève de l'artisanat.

Article 2 – Nombres d'œuvres

Chaque artiste pourra proposer au comité de sélection au maximum :

- 3 œuvres si le format est inférieur ou égal à 81cm X 65cm
- 2 œuvres si le format est supérieur à 81cm X 65cm

Article 3 – Modalités de sélection

La sélection des artistes est effectuée par un jury désigné par l'organisateur. Il est présidé par l'invité(e) d'honneur du salon qui accompagne l'ensemble du jury dans le choix de la sélection finale.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel.

Article 4 – Dépôt et restitution des œuvres

Une fiche de dépôt sera remplie lors du dépôt des œuvres. La liste et le titre des œuvres doivent être identiques à l'inscription déposée en amont du dépôt. Le dépôt et la restitution des œuvres devront s'effectuer aux dates mentionnées dans le bulletin d'inscription. Aucune œuvre ne sera restituée avant la fin du salon.

Pour être acceptées, les œuvres devront impérativement comprendre :

- Une étiquette au dos des œuvres indiquant lisiblement le nom et l'adresse de l'artiste, le titre de l'œuvre et le sens d'accrochage pour l'équipe de montage.
- Un système de fixation fiable (exemple pour les tableaux et photos : système d'accrochage solidement installé et équilibré au dos de l'œuvre).

Les toiles devront être présentées avec un cache-clou (adhésif ou baguette plate clouée sur le chant).

Les sous-verre pour les photographies seront munis d'un bon système de fixation. L'usage du plexiglas est recommandé.

Pour les sculptures, il faudra fournir un socle obligatoirement.

L'équipe se réserve le droit de refuser toute œuvre dont le système ne répond pas aux critères définis.

Article 5 – Installation

L'accrochage sera réalisé par l'équipe de techniciens de la Ville. L'organisation se réserve le choix des hauteurs d'accroche.

Pour les créations "multimédia et vidéo", l'artiste devra fournir le matériel nécessaire à la diffusion de l'œuvre et procéder à l'installation de l'ensemble du dispositif en collaboration avec l'équipe technique du lieu d'accueil.

Article 6 – Assurances

Le transport étant sous la responsabilité des exposants, la Ville de Maurepas assurera les œuvres pendant la durée du salon à partir du dépôt des œuvres jusqu'à leur restitution aux dates indiquées sur la fiche de dépôt.

Il faudra fournir la valeur d'assurance lors de l'inscription.

La valeur d'une œuvre ne peut pas excéder 2 000 €.

Article 7 – Remise des prix

Une remise des prix est effectuée en fin de salon.

Cinq prix Maurep'Art peuvent être attribués par le jury. L'invité(e) d'honneur préside et arbitre les débats du jury.

- > un prix "œuvre sur toile"
- > un prix "œuvre sur papier"
- > un prix "sculpture et installation"
- > un prix "photo"
- > un prix "exceptionnel" quand cela se justifie

Le jury se réserve le droit d'attribuer des prix ex aequo ou de regrouper des prix selon la composition de la sélection.

À cela s'ajoutent deux prix du public :

- > un "prix du public" résultant des votes de celui-ci au cours du salon
- > un "prix des enfants" résultant des votes des scolaires de la Ville qui ont visité le salon.

Article 8 – Communication

Des supports de communication pour la promotion du salon seront à la disposition des artistes pour en faire la diffusion.

Un catalogue de l'exposition sera réalisé. La mention des contacts dans le catalogue doit être expressément demandée par l'exposant.

La Ville de Maurepas met en place un certain nombre d'actions de médiation afin de valoriser la sélection auprès du public : visites accompagnées tout public, visites scolaires...

Les plasticiens volontaires pour assurer des permanences lors des visites du Salon sont invités à se faire connaître auprès de l'équipe d'organisation dès leurs inscriptions.

Article 9 – Les droits de reproduction

L'artiste autorise la reproduction des œuvres présentées et s'engage à ne pas demander à la Ville de Maurepas un quelconque droit de reproduction pour l'œuvre qui serait reproduite à des fins de communication et de promotion de leur travail et du salon (documents destinés à la presse, site Internet, réseaux sociaux ...)

Article 10 – Les droits de représentation

L'artiste autorise l'exposition et la représentation de ses œuvres pendant toute la durée du salon, à titre gracieux. La cession de ses droits ne donnera donc pas lieu à rémunération par la Ville de Maurepas.

Article 11 – Ventes des œuvres

Les œuvres pouvant être vendues devront être signalées dans le bulletin d'inscription.

Les tractations devront se faire directement entre l'artiste et l'acquéreur, la Ville n'ayant pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

Aucune œuvre ne pourra être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

Aucun prix ne sera mentionné par l'organisateur.

Article 12 – Accès au public

L'accès au salon est gratuit.

Article 13 – Non-respect du règlement

Tout litige fera l'objet d'une concertation amiable. En cas d'échec, le Tribunal administratif compétent peut être saisi.